



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
QUAI AMIRAL MEYER ET QUAI DE L'HERMINIER
A L'OCCASION DE LA 30^{ème} FETE DE LA MUSIQUE
MARDI 21 JUIN 2011

EH/BD
APM 11/0966

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le service Culturel de la Ville de Royan,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la 30^{ème} fête de la musique, mardi 21 juin 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 30^{ème} fête de la musique, différents groupes de musique seront autorisés à se produire et notamment les groupes LES VINTAGE, BACCARA, TAKIS JOBIT et L'HARMONIE DEPARTEMENTALE, sur le quai Amiral MEYER et sur le quai de l'Herminier, le mardi 21 juin 2011 de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits quai Amiral MEYER, le mardi 21 juin 2011 de 15h00 à la fin de la manifestation à l'exception des véhicules de livraison.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits quai de l'Herminier, le mardi 21 juin 2011 de 15h00 à la fin de la manifestation.

Les parkings du quai de l'Herminier seront réservés pour le stationnement des musiciens participants à cette manifestation (**suivant plan joint**).

Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par le service culturel, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

MISE EN LIGNE LE 31-05-2024

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 08 juin 2011,

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 juin 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD